



## Projet de règlement n° 361

# MODIFICATIONS AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE L'ÉRABLE

#### **PRÉAMBULE**

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a, depuis le 6 novembre 2013, un schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) en vigueur, lequel s'applique depuis cette date sur l'ensemble des municipalités du territoire de la MRC;

ATTENDU QUE ce schéma est issu de l'adoption puis de l'approbation par le gouvernement du Québec du règlement no 330 de la MRC de L'Érable;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable juge qu'il est nécessaire de modifier ledit schéma afin d'utiliser les données Lidar pour améliorer la cartographie relative aux inondations dans la MRC de L'Érable;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable modifie de manière régulière la cartographie des zones inondables de son territoire et ce, depuis que le nouveau SADR est en vigueur, le tout en conformité des Orientations du gouvernement;

ATTENDU QUE l'avis de motion donné le 13 mars 2019 annonçant l'adoption éventuelle d'un règlement visant à modifier ledit schéma;

ATTENDU QUE ce même 13 mars 2019 la MRC a adopté un projet de règlement envers lequel elle a requis de l'avis du gouvernement du Québec sur sa conformité face aux Orientations du gouvernement, et que ce dernier a jugé que des modifications s'imposaient;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable fait beaucoup plus que le cadre minimal du gouvernement relativement à la cartographie des zones inondables afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes de son territoire, dans un contexte de changement climatique;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Yves Boissonneault, il est résolu que le conseil adopte le présent règlement, décrète et stipule ce qui suit :

# **CHAPITRE 1**

## **DISPOSITIONS INTRODUCTIVES ET INTERPRÉTATIVES**

#### Article 1.1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### Article 1.2: Objectifs du règlement

Le présent règlement a comme objectif de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) afin d'améliorer grandement la précision de la limite de la zone inondable à différents endroits des rivières Bourbon, Bulstrode et Bécancour, ainsi que d'établir une mesure particulière dans un secteur spécifique de la zone inondable de la rivière Bourbon (ville de Plessisville) étant donné le caractère unique de ce site.

### Article 1.3: Incompatibilité, inconciliabilité

En cas d'incompatibilité ou d'inconciliabilité entre une disposition de ce règlement et une disposition du SADR, la disposition la plus restrictive s'applique.

# **CHAPITRE 2**

## MODIFICATIONS AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT : ZONES INONDABLES

#### <u>Article 2.1 : Rivière Bulstrode : Princeville et Sainte-Sophie-d'Halifax</u>

Le règlement no 330 édictant le SADR de la MRC de L'Érable est modifié par le remplacement des cartes de la zone inondable nos 6.29 et 6.30, insérées dans le document complémentaire (section 6 du SADR), par de nouvelles cartes portant les mêmes numéros, le tout tel qu'illustré à l' « Annexe A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Le règlement no 330 édictant le SADR de la MRC de L'Érable est également modifié, à l'article 6.5.3.4.1, par l'insertion du second alinéa suivant :

« Pour les fins de l'application des zones inondables de ce cours d'eau, les cotes suivantes s'appliquent, dans leurs secteurs respectifs :

Cotes selon des sections	cote de crue utilisée (m)
Secteur amont du pont deBilly	147,90
Secteur des chalets (îlot déstructuré no 22)	150,15
1 (intersection route 263 et rivière Bustrode)	156,85
2	157,21

3	157,57
4	157,93
5	158,29
6	158,65
7	159,01
8	159,37
9	159,73
10	160,09
11	160,45
12	160,81
13	161,17
14	161,53
15	161,87
16	162,25
17	162,61
18	162,97
19 (limite municipale Princeville – Ste-Sophie-d'Halifax)	163,33

## Article 2.2 : Rivière Bécancour : Notre-Dame-de-Lourdes

Le règlement no 330 édictant le SADR de la MRC de L'Érable est modifié par l'ajout de la carte de la zone inondable 6.26A à la suite de la carte 6.26, insérée dans le document complémentaire (section 6 du SADR), le tout tel qu'illustré à l' « Annexe B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Les limites de la zone inondable illustrée sur la carte 6.26A priment dorénavant sur les mêmes espaces cartographiés sur la carte 6.26.

### Article 2.4 : Rivière Bourbon : Ville de Plessisville

#### 2.4.1 Secteur amont

Le règlement no 330 édictant le SADR de la MRC de L'Érable est modifié par le remplacement de la carte de la zone inondable numéro 6.32E insérée dans le document complémentaire (section 6 du SADR), par une nouvelle carte portant le même numéro, le tout tel qu'illustré à l' « Annexe C » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

## 2.4.2 Secteur aval

Le règlement no 330 édictant le SADR de la MRC de L'Érable est modifié par l'insertion de l'article suivant au document complémentaire (section 6 du SADR), après l'article 6.5.3.4.4 :

### « 6.5.3.4.4 Le secteur de la rivière Bourbon dans la ville de Plessisville

Malgré le contenu de la carte de la zone inondable 6.32D intégrée au présent document complémentaire, dans l'espace inondable circonscrit dans la rive gauche (ouest) de la rivière

Bourbon, au nord du Parc linéaire des Bois-Francs, les dispositions applicables à la crue centenaire ne sont pas applicables s'il est démontré, par une étude réalisée par un professionnel, que le niveau du sol se retrouve à au moins 30 centimètres au-dessus de ladite cote centenaire et, dans le cas d'un projet de développement, ce dernier a reçu une autorisation gouvernementale pour le déploiement des infrastructures (certificat d'autorisation).

Les cotes centenaires à utiliser sont celles intégrées au rapport PDCC 17-003 du Programme de détermination des cotes de crues réalisé par le Centre d'expertise du Québec (mai 2007).

Dans les secteurs où ladite cote centenaire serait à moins de 30 cm du niveau du sol, la cartographie continue de s'appliquer.

Les cotes priment sur toute carte d'un secteur donné. »

# **CHAPITRE 3**

## **INTÉGRATION**

### Article 3.1: Intégration des différentes modifications

L'ensemble des ajouts, abrogations et modifications faits aux chapitres ci-avant du présent règlement sont également faits en ce qui concerne l'ajustement de la pagination, la table des matières, la liste des tableaux et la liste des cartes.

# **CHAPITRE 4**

#### **DISPOSITIONS FINALES**

### Article 4.1 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ UNANIMEMENT à Plessisville, ce 16<sup>e</sup> jour de septembre de 2020.

(SIGNÉ) MYRABELLE CHICOINE, secrétaire-trésorière Myrabelle Chicoine, secrétaire-trésorière (SIGNÉ) JOCELYN BÉDARD, préfet

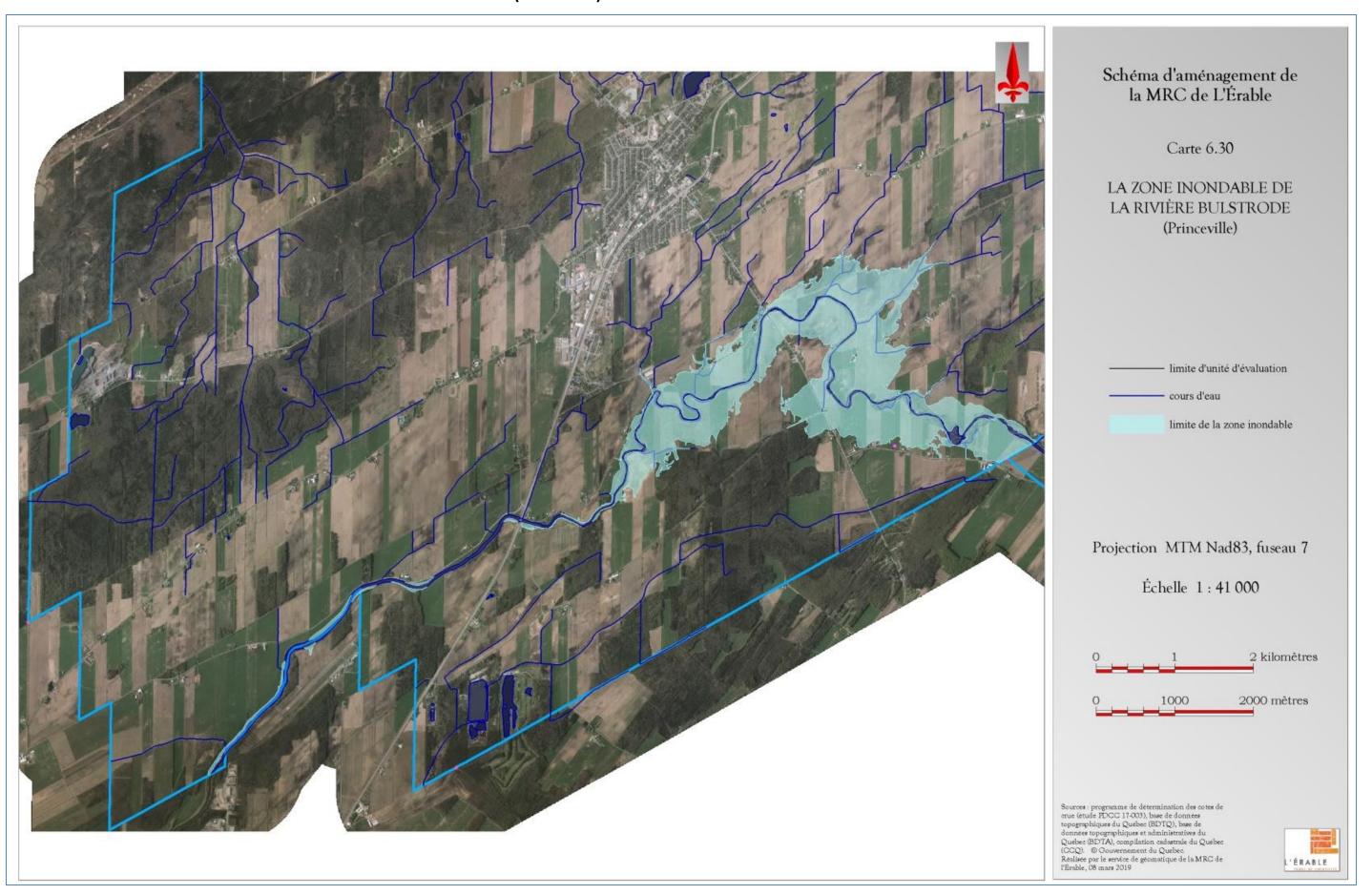
Jocelyn Bédard, préfet

**COPIE CONFORME** 

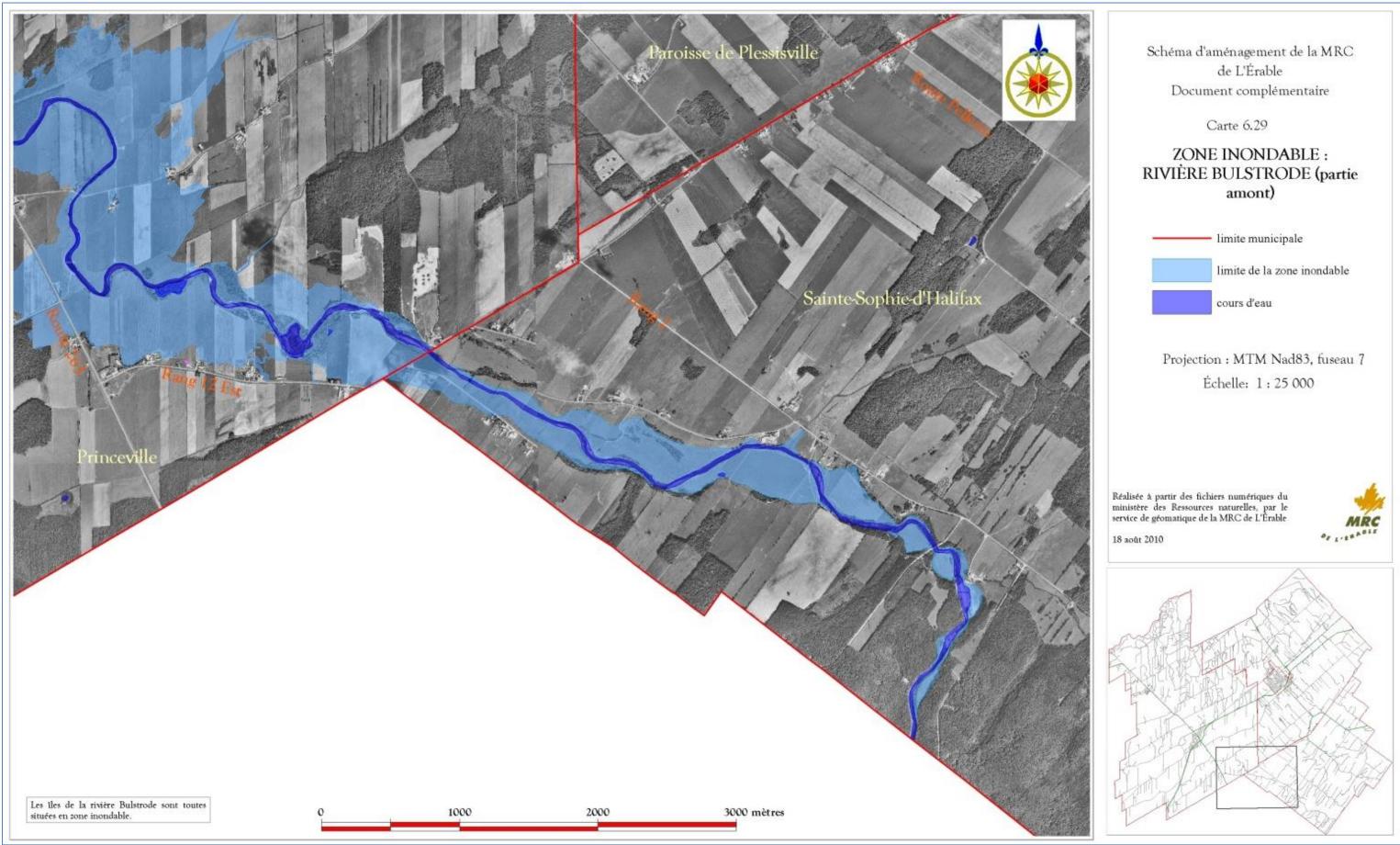
Donnée à Plessisville, le 23 septembre 2020.

Myrabelle Chicoine, secrétaire-trésorière

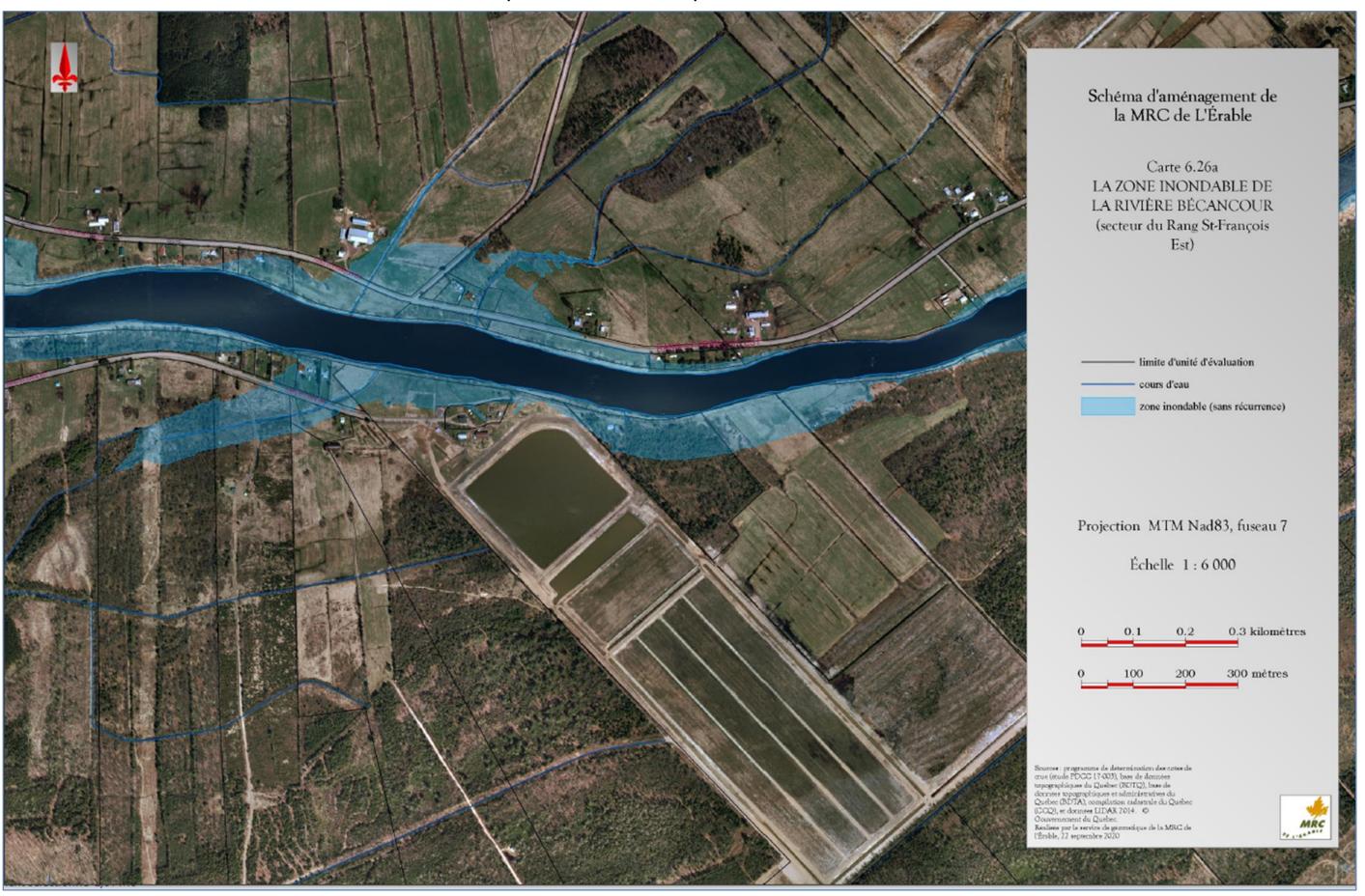
Annexe A: Rivière Bulstrode: nouvelles cartes de la zone inondable (Princeville)



Annexe A (suite): Rivière Bulstrode: nouvelles cartes de la zone inondable (Princeville amont)



Annexe B: Rivière Bécancour: nouvelle carte de la zone inondable (Notre-Dame-de-Lourdes)



Annexe C: Rivière Bourbon: nouvelle de la carte de la zone inondable (Ville de Plessisville)

